



AVIS DE SOLLICITATION A MANIFESTATION D'INTERET

N°005/ASMI/AER/PERACE/UGP/SPM/2024 DU 01 MARS 2024

SERVICES DE CONSULTANT

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (BUREAU D'ETUDES) POUR LA REALISATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET D'ELECTRIFICATION DANS LES DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, MBERE ET VINA, DANS LA REGION DE L'ADAMAOUA, DANS LE CADRE DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ACCES A L'ELECTRICITE DANS LES REGIONS SOUS DESSERVIES DU CAMEROUN (PERACE).

Informations Générales

Crédit : IDA 6356-CM
Pays : République du Cameroun
N° Projet : P163881
Secteur : Energie

Détails Clé

Catégorie : Services de consultants (cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable indépendant)
Méthode : Sélection fondée sur les qualifications des consultants (SQC)
Approche : Ouverte | Nationale
Type de contrat : Montant forfaitaire

Informations connexes

N° de référence : CM-PERACE-403221-CS-CQS

A. AVIS DE SOLLICITATION A MANIFESTATION D'INTERET

1. La République du Cameroun (ci-après dénommé l' « Emprunteur ») a obtenu de l'Association Internationale de Développement [(IDA) (la « Banque »)] un crédit (ci-après dénommé « fonds ») pour le financement du Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Energie dans les Régions Sous Desservies du Cameroun [(PERACE) (ci-après dénommé le « Client/Bénéficiaire »)], et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce financement pour effectuer les paiements autorisés au titre des contrats pour lesquels cet Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt (ASMI) est émis.
2. L'Emprunteur, représenté par le Coordonnateur du PERACE, sollicite maintenant des manifestations d'intérêt en vue du recrutement d'un consultant (bureau d'études) pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'Electrification dans les Département du Faro et Deo, Mbéré et Vina, dans la Région de l'Adamaoua, dans le cadre

du Projet d'Electrification rurale et d'Accès a l'Electricité dans les Régions sous desservies du Cameroun (PERACE).

Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter le **Point 6** des « Termes de référence ».

3. Le présent ASMI est adressé aux Consultants remplissant les critères de qualifications définis au **Point 5 « Profil du consultant »** des « Termes de référence »
4. Les dispositions des paragraphes 3.14, 3.16, 3.18 et 3.20, celles des paragraphes 3.21 à 3.23, ainsi que celles du paragraphe 3.32, du « *Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement (FPI)* », édition de juillet 2016, révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020, respectivement relatives aux règles de la Banque mondiale en matière de conflits d'intérêt, d'éligibilité et de fraude et corruption, seront appliquées.
5. La méthode de **Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant (SQC)** telle que définie dans les paragraphes 7.11, 7.12 du « *Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement (FPI)* », édition de juillet 2016, révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020, sera appliquée.
6. Une manifestation d'Intérêt est demandée selon le format suivant :
 - a. Nombre d'exemplaires du dossier : un (01) original et quatre (04) copies.
 - b. Contenu du dossier :
 - i. Une lettre de manifestation d'intérêt adressée au Coordonnateur de l'Unité de Gestion du PERACE ;
 - ii. Le dossier administratif et fiscal usuel ;
 - iii. Les justificatifs d'expériences probants du consultant dans le domaine de la mission (copie de la première page, la page de signature des contrats/marchés et de l'attestation de service fait/procès-verbal de réception ou tout autre document équivalent) ; Cf. Point 5 des TDR en annexe.
 - iv. Les curriculum vitae (présentant les détails en termes d'années et mois de l'expérience des experts) et la copie du diplôme exigé (la présence des ressortissants camerounais serait un atout) ;
 - v. La méthodologie détaillée et l'organisation de l'équipe des experts du consultant et le plan de travail ;
 - vi. La logistique qui sera déployé dans le cadre de cette mission ;
 - vii. Une clé USB contenant la version électronique du dossier de manifestation d'intérêt.
7. Le présent ASMI comprend les Termes de référence de la procédure de sélection en Section B. Lesdits Termes de référence peuvent être retirés à la **Cellule de Passation des Marchés de l'Unité de Gestion du Projet**, à l'adresse ci-dessous, et par demande aux adresses e-mails ci-dessous.
8. Les Consultants intéressés, pour tout besoin d'information supplémentaire en rapport avec le présent ASMI, peuvent écrire à l'adresse du **Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Electricité dans les Régions Sous Desservies du Cameroun (PERACE)**, situé à Yaoundé, quartier Dragage, à côté de la SNH, 2^e sortie, entre 10h00 et 15h00 (heures locales), ou par courriel à aer_perace@yahoo.fr ; ffonkwa@yahoo.co.uk, avec copie à ibessong@gmail.com et schegue2014@gmail.com.

Les adresses ci-dessus sont également celles indiquées pour le retrait des Termes de référence objet du présent ASMI.

9. La date, l'adresse et l'heure de remise des manifestations d'intérêt sont les suivantes :

- a. Date limite de dépôt des manifestations d'intérêt : 25 MARS 2024 ;
- b. Adresse : siège de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) situé à Yaoundé, au Quartier Mballa II Dragage, face Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), à la sortie, 2^{ème} entrée à droite à partir de la route principale en allant vers l'ARMP ;
- c. Heure limite de dépôt : 14 heures (heure locale) ;
- d. Les dossiers déposés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte.

10. Le Coordonnateur du PERACE retient le Consultant qui présente le meilleur niveau de qualifications et d'expérience en rapport avec la mission, et l'invite à soumettre ses Propositions technique et financière aux fins de négociations telle que définie dans le paragraphe 7.11 du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement des Projets d'Investissement (FPI), cinquième édition de septembre 2023.

11. L'enveloppe contenant le dossier et la clé USB devra porter la mention :

« A l'Attention du Coordonnateur du PERACE : Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt N°005/ASMI/AER/PERACE/UGP/SPM/2024 du 01 MARS 2024 relatif au recrutement d'un consultant (bureau d'études) pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'Electrification dans les Département du Faro et Deo, Mbéré et Vina, dans la Région de l'Adamaoua, dans le cadre du Projet d'Electrification rurale et d'Accès à l'Electricité dans les Régions sous desservies du Cameroun (PERACE) ».

12. Les dossiers fournis dans le cadre du présent ASMI restent la propriété du PERACE.

Fait à Yaoundé, le 01 MARS 2024

af
Le Coordonnateur

af
Le Coordonnateur

Ampliations :

- MINEE
- MINMAP
- AER
- ARMP
- ARCHIVES
- CHRONO

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE ET
D'ACCES A L'ELECTRICITE DANS LES REGIONS
SOUS DESSERVIES DU CAMEROUN

UNITE DE GESTION DU PROJET



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Peace - Work - Fatherland
MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE
AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE
PERACE
RURAL ELECTRICITY ACCESS PROJECT FOR
UNDERSERVED REGIONS
PROJECT MANAGEMENT UNIT

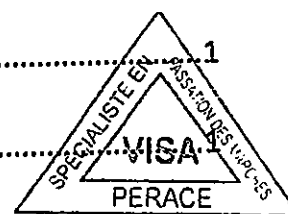
CREDIT IDA N°6356

Termes de référence
Pour la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation
(PAR) des Département du Faro et Déo, Mbéré et Vina,
dans l'Adamaoua, dans le cadre du PERACE

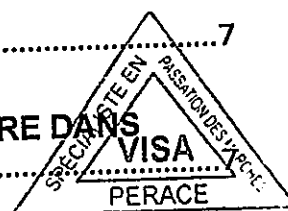
Février 2023

SOMMAIRE

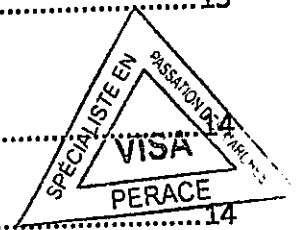
1. INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET	1
1.2 OBJECTIF DES TERMES DE REFERENCE.....	1
1.3 BUT DES TERMES DE REFERENCE.....	2
1.4 PROMOTEUR DU PAR	2
2. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DU CONSULTANT	2
3. PRESENTATION SOMMAIRE DU PERACE, DES ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LES IMPACTS ET LOCALISATION	2
3.1 PRESENTATION DU PERACE	2
3.2 PRESENTATION SOMMAIRE DES ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LES IMPACTS	4
3.3 LOCALISATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE DU PROJET CONCERNANT LE PAR	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
4. METHODOLOGIE GENERALE DU PAR	4
5. MANDAT DU CONSULTANT, RESPONSABILITES ET EXIGENCES DE LA PRESTATION.....	5
5.1 MANDAT	5
5.2 RESPONSABILITE	5
5.3 EXIGENCES.....	6
6. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU CONSULTANT RELATIVES AUX DOCUMENTS.....	6
6.1 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	6
6.2 OBLIGATION DU CONSULTANT.....	6
7. CONFIDENTIALITE DU CONSULTANT	6




8. PROFIL DU CONSULTANT.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
9. RELATION AVEC LES AUTRES PARTIES IMPLIQUEES.....	7
10. CADRE INSTITUTIONNEL, JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL LE PAR SERA PREPARE	7
10.1 . CADRE INSTITUTIONNEL ET ROLE.....	7
10.1.1 CADRE INSTITUTIONNEL.....	7
10.1.2 ROLE DES INSTITUTIONS.....	7
10.2 . CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	8
10.2.1 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE NATIONAL	9
10.2.2 POLITIQUE 4.12 REINSTALLATION INVOLONTAIRE DES PERSONNES DE LA BANQUE MONDIALE.....	9
11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR ET DE REMISE DES LIVRABLES...9	
12. RAPPORT DE DEMARRAGE.....	10
12.1 RAPPORTS PROVISOIRES	10
12.2 RAPPORTS FINAUX ET PUBLICATION	10
13. CONTENU DU PAR ET DES LIGNES DIRECTRICES BASEES SUR LA PO 4.12 POUR SON ELABORATION	11
13.1 RESUME DU PAR EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS.....	11
13.2 DESCRIPTION DU PROJET.....	11
13.3 OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION	11
13.3.1 OBJECTIF GENERAL	11
13.3.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	12
13.4 IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS	12
13.5 ETUDES SOCIOECONOMIQUES Y COMPRIS LES RECENSEMENTS	13



13.6 CADRE JURIDIQUE	13
13.7 CADRE INSTITUTIONNEL ET RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	13
13.8 ÉLIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	14
13.9 DATE BUTOIR DU PAR	15
13.10 ESTIMATION DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION	15
13.11 PROCEDURES DE RECOURS ET DE DE REGLEMENT DES GRIEFS GRIEF 16	16
13.12 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR LIE AUX TRAVAUX	16
13.13 COUTS ET BUDGET	17
13.14 SUIVI ET EVALUATION	17
13.15 MANIERE DE METTRE A JOUR LE PAR SI NECESSAIRE.....	17
13.16 ANNEXES.....	17
13.17 PROCESSUS DE VALIDATION	17
ANNEXE 1 : PLAN DES LOCALITES (VOIR FICHER PDF)ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.



LISTE DES ABREVIATIONS



AER	: Agence d'Electrification Rurale
BT	: Basse Tension
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
EAS	: Exploitations et Abus Sexuel
ENEO	: Energy of Cameroon
HS	: Harcèlement sexuel
HTA	: Haute Tension de classe A
HTB	: Très Haute Tension
MINEE	: Ministère de l'Eau et de l'Energie
MW	: Méga Watt
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDSEN	: Projet de Développement du Secteur de l'Énergie
PERACE	: Projet d'Electrification Rurale et d'Accès à l'Electricité dans les régions sous desservies du Cameroun
PO	: Politique Opérationnelle
SNH	: Société Nationale des Hydrocarbures
TDR	: Termes De Référence
VBG	: Violence Basée sur le Genre

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

Les présents TDR concernent la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet d'électrification rurale et d'accès à l'électricité dans les régions mal desservies du Cameroun (PERACE).

Le Gouvernement du Cameroun a élaboré avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les bailleurs de fonds (Banque Mondiale et Union Européenne), le PERACE, approuvé en décembre 2018 dont l'objectif de développement est d'accroître l'accès à l'énergie dans 06 régions du Cameroun (Extrême Nord, Nord, Adamaoua, Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest) pour la période allant de 2018 à 2025.

Le PERACE compte quatre composantes et certains travaux du projet notamment dans ses composantes 1 et 2 ((i) Extensions réseaux HTB/HTA/ BTA pour l'électrification de nouvelles localités ; (ii) L'électrification rurale par système décentralisé pourrait nécessiter l'acquisition des terres, entraînant éventuellement la perte des biens situés dans les emprises des travaux, avec des déplacements involontaires et des restrictions d'accès des populations à certaines de leurs ressources économiques.

Ce qui justifie le déclenchement de la politique (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations ; d'où la nécessité de l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation sur les emprises déclarées d'utilité publique qui justifie les présents termes de références (TDR).

1.2 Objectif des termes de référence

Les présents Termes De Référence (TDR) définissent les prestations à effectuer par le consultant dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les travaux d'électrification dans les Département du Faro et Déo, Mbéré et Vina, de l'Adamaoua

1.3 Consistance de la mission

La mission consiste à identifier les impacts dus à la construction des lignes BT par le PERACE dans la région de l'Adamaoua et évaluer les coûts de compensation/réinstallation dus à ces impacts. Ainsi :

- Dans le Département du Faro et Déo (152 km) **les travaux ciblent 08 localités dans les Arrondissements de Galim-Tignère, Mayo-Baléo et Tignère ;**
- Dans le Département du Mbéré (74 km), les travaux ciblent **13 localités dans les Arrondissements de Dir, Garoua Boulai et Meiganga ;**
- Dans le Département de la Vina (218 km), les travaux ciblent **46 localités des Arrondissements de Bélel, Ngan-Ha, Martap, Mbé, Ngaoundéré 1^{er} et Ngaoundéré 3^{ème}.**

NB : Les plan guides seront fournis pour la délimitation des emprises

1.4 But des Termes de Référence

Les travaux de construction des lignes et installation des postes de transformation MT/BT pourront nécessiter temporairement ou permanemment l'acquisition des terres dans les emprises du projet, entraînant la perte des terrains, les restrictions d'accès aux terres et/ou des biens, ainsi qu'aux moyens de vie des PAP. Se référant à ses exigences en matière de protection sociale la Banque mondiale a exigé au gouvernement camerounais, l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation, conformément à sa politique opérationnelle (PO) 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations, afin de mitiger les impacts sociaux liés à la DUP qui déclenche cette réquisition ou restriction d'accès aux terres.

1.5 Promoteur du PAR

Le promoteur de l'étude est l'Agence d'Electrification Rurale (AER) désigné Maître d'ouvrage Délégué. L'Unité de Gestion du Projet (UGP) d'Électrification Rurale et d'Accès à l'Electricité dans les Régions sous Desservies (PERACE) sera chargée de l'exécution et du suivi technique comme service du marché et son spécialiste environnementale et social comme ingénieur du marché. L'UGP PERACE est située au quartier Dragage en face de la SNH. Tél : 237 677302928 ; E-mail : perace.aer@yahoo.com.

2. Procédure d'attribution de la prestation du consultant

2.1 Cadrage de la procédure

Cette étude fera l'objet d'un marché unique qui sera passé par la méthode de sélection fondée sur la qualification des consultant / firmes ayant un statut juridique approprié en matière d'évaluation environnementale et social. La procédure respectera la réglementation nationale en vigueur, ainsi que les exigences de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

3. Présentation sommaire du PERACE, des activités pouvant engendrer les impacts et localisation

3.1 Présentation du PERACE

Le PERACE comprend 4 composantes :

Composante 1 : Électrification rurale par extension du réseau :

- L'extension des réseaux HTB/HTA/BT pour l'électrification d'environ 417 nouvelles localités dans quatre régions du pays (Extrême-Nord, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Est) ;
- L'extension des réseaux HTA/BT pour l'électrification d'environ 270 nouvelles localités dans les régions du Nord et de l'Adamaoua ;

La construction de nouveaux postes de répartition HTA et ou des postes sources HTB/HTA, conversion de réseaux monophasés HTA, Single Wire Earth Return (SWER) en réseaux triphasés pour faire face à la croissance de la demande et/ou électrifier des nouvelles localités.

Composante 2 : Electrification rurale par systèmes décentralisés :

La (nouvelle) composante 2 (à la suite de la restructuration) financera l'électrification de 31 Centres de Santé Intégrées (CSI) en énergie électrique à l'aide des Systèmes Solaires PV dans 08 régions et les études pour le développement des sites de mini-centrales hydroélectriques de Koudini¹ et Ngi² associées à l'électrification de 10 à 20 villages.

Composante 3 : Préfinancement des branchements dans les nouvelles localités et densification dans les localités existantes :

Cette composante du projet financera le Fonds revolving pour faciliter la réalisation des connexions dans les nouvelles localités et la densification des branchements dans des localités déjà raccordées au réseau. Les compteurs à prépaiement seront introduits dans le but de faciliter l'utilisation de l'électricité et le paiement des factures. -

Composante 4 : Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et gestion du projet :

Cette composante comprend :

- Les études de préparation d'investissements futurs et d'impacts environnementales et sociales ;
- Le renforcement de capacités des institutions du secteur ;
- La structuration d'une expertise locale en matière d'ingénierie, de construction et de maintenance des réseaux ;
- Les services des Ingénieurs Conseils pour la Supervision et le Contrôle des travaux ;
- Le fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet et le service d'Audit Technique et Financier du projet.
-

Composante 5 : Réponse aux situations d'urgence (CERC)

Cette composante aux ressources zéro, sera éactivée dans le cadre de la mise en œuvre du projet en situation urgence ou de catastrophe. Les ressources du projet pourront à cet effet réalloué à cette composante pour répondre ou mettre en place un plan de riposte à l'urgence ou catastrophe.

¹ Belei, Région de l'Adamaoua

² Jakiri, Région du Nord-Ouest

Composante 6 : Indemnisations et compensations des PAPs

Cette composante permettra de payer les indemnisations et compensations dans le cadre du processus de libération des emprises du projet PERACE dans les régions de l'Est, de l'Extrême-Nord et du Nord-Ouest et le financement des activités de sauvegarde dans les régions de l'Adamaoua et du Nord. Elle est structurée en 02 sous composantes. i) la sous composante 6.1 indemnisation qui prendra en compte les indemnisations dans les régions de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest, de l'Adamaoua et du Nord ; les travaux des Commissions de Constat et Evaluation (CCE) dans des régions de l'Adamaoua et du Nord. ii) la sous composante 6.2 : elle est dédiée à l'élaboration des instruments de sauvegarde dans les régions de l'Adamaoua et du Nord.

3.2 Présentation sommaire des activités susceptibles d'engendrer les impacts

Les activités d'Extensions des réseaux HTB pour l'électrification rurale et installation des postes de transformation MT/BT dans la région de l'Adamaoua porteront sur :

La construction des lignes

Elle se fera par le dégagement des emprises d'une envergure de 8m x2 dans les zones rurales et 3mx2 en agglomération, où seront construites les lignes électriques. La construction elle-même se fera par la trouaison pour implanter les poteaux électriques, le déroulage des câbles et installation sur les poteaux.

L'installation des postes MT/BT

Ces installations se feront sur les poteaux électriques MT, pour permettre de baisser la tension MT en BT avec conduits torsadés pour le raccordement des ménages.

Ces activités vont engendrer, la réquisition des terres pour les emprises de construction, les dégagements des biens matériels et immatériels présents dans les emprises, ainsi que les pertes économiques.

4. Méthodologie générale du PAR

Le PAR sera conduit conformément aux procédures d'élaboration telles prescrites dans la PO 4.12, tout en prenant en compte les exigences nationales pertinente. Le Cadre de Politique de Réinstallation du projet disponible depuis 2018 sur le site <http://www.aer.cm/documentation/> sera utilisé comme document de référence.

La méthodologie adoptée par le Consultant comprendra la revue documentaire pertinente, des visites des sites projetées pour abriter les activités du projet ; des entretiens avec des parties prenantes pertinentes et consultation des populations concernées. Le milieu urbain et aussi rural étant très sensible, le consultant devra utiliser l'approche participative et organiser les consultations publiques et procéder

aussi à la restitution du PAR au client et au PAP. Certains des aspects critiques à prendre en compte lors de la préparation du PAR sont la date limite de prise en compte des personnes affectées par la réinstallation et les types d'impacts (temporaires et permanents) avec leur éligibilité correspondante et les modalités de compensation.

5. Profil du consultant

Les consultants ayant un statut juridique approprié en matière d'évaluation environnementale et/ou sociale sont sollicités pour la prestation.

La firme devra ainsi justifier de bonnes références (minimum 04) en évaluation sociale en général et en relation avec les exigences³ de la Banque mondiale. Spécifiquement la firme doit justifier 04 réalisations des PAR avec un minimum de 02 PAR en relation avec la construction des réseaux électriques et dont l'envergure des travaux est au moins égale à 400⁴ km.

La firme devra ainsi présenter en plus et au minimum, une équipe de :

- 05 experts de profil sociale avec une forte participation dans les évaluations sociales (ayant réalisés au moins 01 PAR comme consultant individuel ou bien ayant 03 références dans la collecte des données des PAR comme chef d'équipe d'enquête) ;
- 05 experts en cartographie dont les CV sont expressifs et justifiés dans la collecte des données cartographiques et dans la réalisation des PAR.

NB : tous ces experts devront présenter des expériences justifiées de l'application kobotoolbox/Kobokollect

6. Mandat du consultant, responsabilités et exigences de la prestation

5.1 Mandat

Le mandat du consultant porte sur l'élaboration d'un PAR complet suivant les directives de la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale.

5.2 Responsabilité

Le Consultant reste responsable de la conception de l'étude et des corrections qui peuvent en découler jusqu'à l'approbation par la BM. L'approbation finale de tous les documents par la BM ne dégage pas sa responsabilité vis-à-vis des conséquences de ses évaluations ou d'éventuelles erreurs. Le Consultant est réputé être assuré pour la couverture de ses risques

³ Politiques opérationnelles ou Normes environnementales et sociales

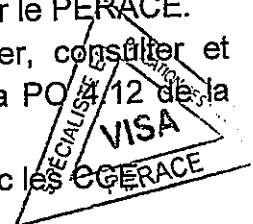
⁴ Cette échelle correspond à une distance minimale d'aller du bout d'un département à l'autre

5.3 Exigences

Le PAR devra respecter les exigences et procédures de la politique opérationnelle 4.12 sur la réinstallation involontaire de la Banque mondiale et se baser sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) élaboré en 2018 par le PERACE.

Pour l'élaboration de ce PAR, le consultant devra préparer, consulter et présenter un PAR tel conforme aux lignes directrices basées sur la PO 4.12 de la Banque mondiale des présents TDR.

Il devra travailler simultanément et en étroite collaboration avec les



7. Obligations du maître d'ouvrage et du consultant relatives aux documents

6.1 Obligations du Maître d'ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage Délégué par le PERACE, désigné Service du Marché, facilitera pour le Consultant, l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, il remettra au Consultant, l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le PERACE par son spécialiste environnemental et social désigné Ingénieur du marché, sera chargé de suivre l'exécution du projet. Il veillera et mettra à la disposition du Consultant, tous les documents et études pouvant contribuer à la bonne exécution de la mission. Il facilitera au Consultant, l'accès aux informations nécessaires au bon déroulement de l'étude, détenues par d'autres institutions. Les frais d'acquisition des données payantes seront à la charge du Consultant et devront être prévus dans son budget.

Le PAR sera réalisé lorsque les emprises du projet déclarées d'utilité publique seront balisées. Le Projet devra faciliter les rencontres avec les équipes de ce consultant. Par ailleurs, le promoteur organisera des réunions de cadrage avec le consultant ainsi que des missions de suivi et de facilitation sur le terrain.

6.2 Obligation du consultant

Le Consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le Promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

8. Confidentialité du consultant

Le consultant sera tenu au respect du secret professionnel pendant et après sa mission. Les documents et autres informations ayant servi à la rédaction du rapport tout comme ce dernier, restent la propriété exclusive de l'AER, du MINEE et de la

Banque mondiale. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins sans l'autorisation préalable des organismes susmentionnés.

9. Relation avec les autres parties impliquées

Le consultant veillera à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties impliquées notamment la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE), MINEE, MINEPDED, MINEPAT, MINAT, ENEO, MINMIDT, MINAS, MINADER, MINAC, MINFOF, MINDCAF, les autorités municipales et traditionnelles concernées, les communautés locales, etc.

10. Cadre institutionnel, juridique et réglementaire dans lequel le PAR sera préparé

10.1. Cadre institutionnel et rôle

10.1.1 Cadre institutionnel

Sur le plan institutionnel, outre l'Agence d'Electrification Rurale et la SONATREL qui en assurent la maîtrise d'ouvrage, les administrations concernées par l'élaboration du PAR sont : le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) ; le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) ; le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) ; le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) ; le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ; le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ; le Ministère des Arts et de la Culture (MINAC) ; le Ministère des Affaires Sociales (MINAS) ; le Ministère des Travaux Publics (MINTP) ; le Ministère de l'élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) ; le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) ; le Ministère des Finances (MINFI) ; Energy of Cameroon (ENEO) ; l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ; les municipalités ; les organisations de la société civile et les populations des localités des zones d'implantation des ouvrages.

10.1.2 Rôle des institutions

Les rôles de ces institutions sont consignés dans le tableau 2 ci-dessous.
Tableau 1. Acteurs concernés par le projet et l'élaboration du PAR et leurs rôles

Niveau concerné	Administration/autorités	Rôle
Déconcentré	Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT (Préfet, Sous-préfets et chef de village)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ; - Signer l'arrêté constatant la Commission de Constat et d'Evaluation des biens (CCE) ; - Diriger les travaux de la CCE.

	CCE (Préfet ; DD MINADER, MINDCAF, MINH DU, MINEE, MINTP), Maires, Représentant PERACE, Chefs traditionnels concernés)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuser et sensibiliser sur les éléments portant sur la déclaration d'utilité publique ; - Borner les emprises des ouvrages du projet ; - Constaté les droits et évaluer les biens mis en cause ; - Préparer les PV et rapports des CCE et les transmettre à l'AER/MINDCAF central
	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local : MINDDEVEL (mairies)	<ul style="list-style-type: none"> - Participer aux opérations de recensement des biens et des personnes impactées par le projet.
Central	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)	<ul style="list-style-type: none"> - Signer les arrêtés déclarant d'utilité publique les sous-projets ; - Valider les rapports et PV des CCE ; - Préparer les projets de décrets d'indemnisation et de classement ; - Signer l'arrêté mettant en place la commission AD HOC de paiement des indemnités.
	MINEPDED et MINAS	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement et de la conformité sociale.
	SONATREL/ENEO	<ul style="list-style-type: none"> - Institutions d'appui qui accompagneront l'AER pour les inspections et les réceptions des ouvrages du PERACE. Leurs mandats respectifs sont d'assurer le transport et la distribution de l'Energie.
Central/ déconcentré	Ministère des Affaires Sociales (MINAS)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la mise en œuvre des aspects sociaux des sous-projets, notamment participer à la prise en compte des couches vulnérables dans les évaluations du PAR et dans la CCE, ainsi que de la mise en œuvre et suivi.
	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF)	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans le recrutement et pendant la mise en œuvre des sous-projets

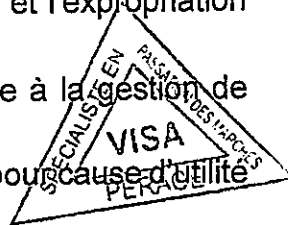
10.2. Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire dans lequel le plan de réinstallation sera préparé comprend la législation nationale et l'OP 4.12 sur la réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

10.2.1 Cadre juridique et réglementaire national

Sur le plan national et réglementaire la réquisition des terres et l'expropriation pour cause d'utilité publique sont basés sur :

- La loi N° 96/012 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- La loi N°85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Le décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés ;
- Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'état.



Nous notons que les travaux du PERACE dans l'Adamaoua et dans le département du Djerem ont fait l'objet de la DUP N°001124/MINDCAF/SG/D1/D14/D141/SNJJ du 23 Novembre 2021.

Cette DUP permet de délimiter les emprises d'évaluation des biens par la CCE et le consultant PAR.

10.2.2 Politique 4.12 Réinstallation involontaire des personnes de la Banque mondiale

Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- a) Le retrait involontaire de terres provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

11. Calendrier d'exécution du PAR et de remise des livrables

La réalisation du PAR se dérouleront sur une durée maximale de 03 mois (90 jours ouvrables). Les principaux livrables du PAR seront rendus suivant le calendrier retenu dans la méthodologie du consultant, tout en respectant la durée du contrat.

12. Rapport de démarrage

La notification de l'Ordre de Service au consultant définit le temps T_0 de démarrage des prestations. Le Consultant adressera au PERACE dans un délai maximum de T_0+4 semaines, le rapport de premier établissement en 08 exemplaires papier et une copie électronique sur clé USB qui définit la méthodologie de travail et notamment : la Consistance de la mission, la mobilisation du consultant pour la réalisation de la mission, les éléments méthodologiques, le calendrier d'exécution de la mission (comprenant les dates, les objectifs et les produits attendus), la planification des revues du projet (responsables et dates), les outils (logistique, logiciels, données d'entrée contractuelles, réglementaires, autres), le plan d'organisation des consultations publiques, les Contraintes et les risques, les Objectifs qualité.

Ce rapport sera présenté au cours d'une réunion tenue dans les bureaux du Client qui dispose de 0,25 mois pour valider le Rapport de démarrage.

12.1 Rapports provisoires

Le rapport provisoire du PAR, sera remis en même nombre d'exemplaires que le rapport de démarrage à la date $T_0 + 2$ mois. Après présentation aux parties prenantes, les observations seront transmises au consultant dans un délai maximum de quatorze (14) jours.

Ce rapport sera accompagné :

- D'une base des données brute ayant toutes les informations collectées sur le terrain. De préférence la base des données Kobotoolbox brut non traité.
- D'une base des données traité des personnes affectées et des biens impactés (qualité, quantité, image, localisation GPS), les coûts unitaires et totaux des biens par PAP respectivement pour tous les PAP ; l'identification complète du PAP comprenant son nom complet, le Numéro de sa CNI, son village/localité, arrondissement, sa photo ; les informations totales sur les personnes à réinstaller physiquement, les lieux, les coûts détaillés des chaque aspect lié à la réinstallation.

12.2 Rapports finaux et publication

Le consultant disposera de 14 jours après la présentation du rapport provisoire du PAR pour intégrer les amendements et observations des parties prenantes et remettre la version revue dudit rapport concerné à soumettre à la Banque mondiale pour avis de non-objection. Ce rapport disposera d'une base de données électronique des personnes affectées (PAPs) et des biens impactés et des mesures avec des montants d'indemnisation/compensation. Après l'avis favorable de la Banque mondiale, le consultant remettra au Maître d'Ouvrage quinze (10) exemplaires papier du rapport final du PAR, ainsi que deux copies en format Word version 97-2003 sur clé USB.

Le rapport final sera publié sur le site web de l'AER/PERACE/MINEE et la Banque mondiale les publiera également sur le site après avoir reçu l'autorisation du MINEE.

13. Contenu du PAR et des lignes directrices basées sur la PO 4.12 pour son élaboration



L'élaboration du PAR doit suivre les dispositions de la PO 4.12 de la BM. Afin de faciliter l'alignement du PAR avec cette PO 4.12, la plupart des points suivants contiennent une brève référence à la PO 4.12. En cas de vide juridique entre la PO 4.12 et la législation camerounaise, le consultant fournira des propositions en vue de combler les lacunes et d'atteindre les objectifs de la PO 4.12. Les différentes parties à élaborer dans le PAR comprennent:

13.1 Résumé du PAR en français et en anglais

Le résumé exécutif doit contenir les principaux éléments du PAR y compris le nombre de personnes affectées, des types de biens affectés, l'estimation des pertes et de leurs indemnisations/compensations, les consultations, le mécanisme de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre du PAR en relation avec les travaux, et d'autres points tels que le budget et la manière de mettre à jour le document si nécessaire.

13.2 Description du projet

Le consultant fera une brève description du projet de travaux générateurs de réinstallation involontaire en se référant à l'Annexe A du paragraphe 4 de la PO 4.12 de la BM.

13.3 Objectifs du Plan de Réinstallation

Le consultant s'appuiera au paragraphe 2 de la PO 4.12 pour prendre en compte tous les éléments ci-dessous décrits dans les objectifs du PAR.


13.3.1 Objectif général

Le plan de réinstallation est élaboré pour traiter les impacts provenant du retrait involontaire de terres provoquant :

- i) Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- ii) Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- iii) Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

13.3.2 Objectifs spécifiques

Spécifiquement il sera question de :

- 
- a) Plus spécifiquement le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plan technique et économique ; et iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites, telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

13.4 Identification des impacts potentiels

Pour établir les impacts que le PAR et en référence aux paragraphes 3 et 4 de la PO 4.12, le consultant devra se référer à :

- La composante du projet ou les activités qui donnent lieu à la réinstallation ;
- La zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
- Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- Les mécanismes établis pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

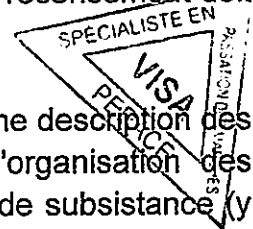
Il couvrira dans sa prestation

- Le retrait involontaire de terres provoquant i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

13.5 Etudes socioéconomiques y compris les recensements

Conformément à la PO 4.12 de la BM, Annexe A, paragraphe 6, le recensement doit couvrir au moins :

- Les occupants actuels de la zone affectée ;
- Les caractéristiques des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, de la main-d'œuvre et de l'organisation des ménages ; et des informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus tirés des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- L'ampleur de la perte attendue - totale ou partielle - des actifs, et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- Des informations sur les groupes ou personnes vulnérables, pour lesquels des dispositions particulières peuvent devoir être prises ;
- Les droits fonciers ;
- Les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ;
- Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles qui peuvent être pertinentes pour la stratégie de consultation et pour la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

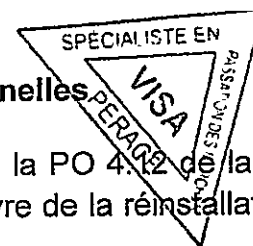


13.6 Cadre juridique

Le consultant devra présenter ;

- Le champ d'application de droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement.
- Les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours disponibles pour les personnes déplacées dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour ces procédures, et tout mécanisme alternatif de règlement des différends disponible qui pourrait être pertinent pour la réinstallation dans le cadre du projet ;
- Le droit pertinent (y compris le droit coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'évaluation des actifs et des pertes, l'indemnisation et les droits d'utilisation des ressources naturelles ; le droit personnel coutumier sur les personnes relatives lié au déplacement ; et les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- Les lois et réglementations relatives aux agences chargées de mettre en œuvre les activités de réinstallation ;
- Les différences ou divergence, le cas échéant, entre les lois nationales régissant l'expropriation et la réinstallation, la politique de la Banque en matière de la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou conséquences ; et
- Toutes les mesures juridiques nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, le

cas échéant, un processus de reconnaissance des revendications de droits légaux sur la terre - y compris les revendications découlant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.



13.7 Cadre institutionnel et responsabilités organisationnelles

Le consultant s'appuiera à l'Annexe A, paragraphe 8 de la PO 4.12 de la BM pour développer un cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, y compris :

- L'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et de la prestation de services ;
- Des arrangements pour assurer une coordination appropriée entre les agences et les juridictions impliquées dans la mise en œuvre ; et toute mesure (y compris l'assistance technique) nécessaire pour renforcer la capacité des agences d'exécution à concevoir et mener des activités de réinstallation ;
- Des dispositions pour le transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services fournis dans le cadre du projet et du transfert d'autres responsabilités similaires des agences d'exécution de la réinstallation, le cas échéant.

13.8 Éligibilité des personnes affectées

Le consultant se référera aux paragraphes 15 et 16 de la PO 4.12 de la BM pour définir, les personnes déplacées/affectées et les critères pour déterminer leur éligibilité à une indemnisation et à d'autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

Seront considérées par le consultant comme des personnes touchées (éligibles), les personnes qui :

- Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ou
- N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ces critères seront conformes à celles validés dans les TDR.

La sélection des personnes, ménages ou communautés affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants : (i) être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ; (ii) être une personne, ménage ou famille éligible ; (iii) être établi ou avoir une activité dans l'emprise d'implantation des ouvrages et sous ouvrages, et ce, avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ; (iv) se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Le Consultant présentera les critères d'éligibilité en 02 groupes

- Le groupe des personnes affectées par la perte de leur propriété foncière ;

- Le groupe des personnes affectées par la perte de tous biens autres que les terres.

Cependant, les communautés entières seront affectées par la perte des biens communs aux villages et des critères devront également être définis pour cette catégorie.



13.9 Date butoir du PAR

Les personnes et les communautés affectées par l'implantation des lignes de transport d'électricité devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date dite « date butoir ». Conformément à la réglementation nationale, cette date correspond à la date de signature de l'arrêté déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de construction des lignes ou Décret d'expropriation.

Selon l'OP 4.12, normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Le consultant devra veiller à ce que ce principe soit respecté.

13.10 Estimation des pertes et de leur indemnisation

La méthodologie des coûts de remplacement et celle d'évaluation des pertes à utiliser devra inclure toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir aux coûts de remplacement des actifs perdus. Le consultant se réfèrera aux exigences de la PO 4.12 de la BM, paragraphe 6. C.

Dans cette évaluation le consultant ne prendra pas en compte l'amortissement des équipements et moyens de production.

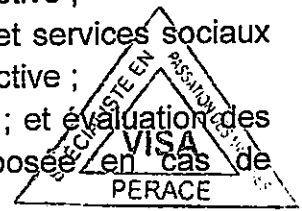
S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), le consultant tentera d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables.

Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du PAR.

Les coûts de transaction à la réinstallation prendront en compte les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées.

Le consultant présentera dans son rapport :

- Une évaluation relative à la sélection, préparation du site, et relocalisation en cas de réinstallation physique et principalement collective ;
- Une évaluation relative aux logements, infrastructures et services sociaux en cas de réinstallation physique et principalement collective ;
- Une description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée en cas de réinstallation physique et principalement collective ;
- L'approche et effectivité de la participation communautaire des populations à réinstaller y compris les communautés hôtes comme pertinent. Se conformer à la PO 4.12 de la BM, Annexe A, paragraphe 15.



Le consultant s'assurera, conformément à la PO 4.12 de la BM, Annexe A, paragraphe 11, que :

- Les descriptions des ensembles de compensations et autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de la politique 4.12 de la Banque mondiale ont été faites ;
- La compatibilité avec les préférences culturelles des personnes déplacées est préparée en concertation avec elles ;
- La méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement est effective et pratique ;
- Une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu de la législation locale et des mesures supplémentaires nécessaires pour atteindre le coût de remplacement des actifs perdus est faite.

13.11 Procédures de recours et de règlement des griefs

Conformément à la PO 4.12 de la BM, Annexe A, paragraphe 17, le consultant décrira une procédure abordable et accessible pour le règlement par un tiers des différends découlant de la réinstallation. Le mécanisme de règlement des griefs décrit devrait tenir compte de la disponibilité des recours judiciaires et des mécanismes communautaires et traditionnels de règlement des différends. Ce mécanisme doit s'arrimer avec celui du projet.

13.12 Calendrier de mise en œuvre du PAR lié aux travaux

Un calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris les dates cibles pour la réalisation des avantages attendus pour les réinstallés et les hôtes et la fin des diverses formes d'assistance sera préparé conformément à l'annexe A, paragraphe 19 de la PO 4.12 de la BM.

Ce calendrier devra indiquer comment les activités de réinstallation seront liées à la mise en œuvre du projet.

13.13 Coûts et budget

Le consultant préparera suivant l'orientation de l'Annexe A, paragraphe 20 de la PO 4.12, un tableau indiquant les estimations détaillées des coûts pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation, la croissance démographique et d'autres imprévus ; calendriers des dépenses ; sources de fonds ; et des arrangements pour un flux de fonds en temps opportun et un financement pour la réinstallation, le cas échéant, dans les zones hors de la juridiction des agences d'exécution.

13.14 Suivi et évaluation

En conformité avec le paragraphe 21 Annexe A, de la PO 4.12, le consultant déclinera les éléments de suivi et évaluation des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation; participation des populations déplacées au processus de suivi; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

13.15 Manière de mettre à jour le PAR si nécessaire.

Le consultant décrira la méthodologie, la fréquence de mise à jours des aspects clés du PAR.

13.16 Annexes

Le consultant présentera en annexe du rapport, les listes des personnes rencontrées, les procès-verbaux des rencontres avec les PAP, les bases des données des PAP, etc.).

13.17 Processus de validation

La revue et l'approbation du PAR s'effectueront à travers un atelier de validation organisé par le Maître d'ouvrage. Cet atelier regroupera l'ensemble des parties prenantes au processus de réalisation du PAR.

Le Rapport de l'atelier qui sera élaboré par le Consultant mettra l'accent sur l'ensemble des remarques, suggestions et recommandations pertinentes, lesquelles seront prises en compte dans le PAR final.

Annexes

Liste des localités dans le département du Mbéré

Axes	Localités	Région	Département	Arrondissement
Axe 1: Medougou (point de connexion référencé)-Beka Gwiwang-jusqu'à la frontière avec l'Est (Garoua-Boulai au point référencé)				
	Laka Petel	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
	Yende	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
	Dozomo	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
	Gang Kombol	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
	Bembarang	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
	Zouzami	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
	Beka Guiwang	Adamaoua	Mbéré	Meiganga
Axe 2: Babungo (point de connexion-frontière avec la Vina et Mbéré)				
Ant 1	Goro	Adamaoua	Mbéré	Dir
Ant 2	Bindiba Daboloze	Adamaoua	Mbéré	Dir
Ant 3	Batoua Pangar	Adamaoua	Mbéré	Dir
Ant 4	Mbigoro I	Adamaoua	Mbéré	Dir
Ant 5	Sim I	Adamaoua	Mbéré	Dir
Ant 6	Sim II	Adamaoua	Mbéré	Dir

Liste des localités dans le département de la Vina

Axes	Localités	Régions	Départements	Arrondissements
Axe 1: Frontière (point référencé)-Ndigou Amadjoda-jusqu'à Wame				
1	Yewa	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
2	Nyambarang	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
3	Ngan-Ha	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
4	Ndigou Hamadjoda	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
5	Mbarang	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
6	Loukoule	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
7	Himani	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
8	Gangatsou	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
9	Foufou	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
10	Dieng	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
11	Boum	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
12	Foufou	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
13	Gangatsou	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
14	Koukoule	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
15	Koukoule	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
16	Moukoule	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
17	Moukoule Foufou	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
18	Noumouli	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
19	Pakouli	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
20	Toukoule	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
21	Yewa	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha

22	Wame	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
Axe 2: Idol (point de connexion référencé) - Touningal-Yokotondou (point connexion référencé)				
	Touningal	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
	Mbalang Modibo	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
	Yokotondou	Adamaoua	Vina	Ngan-Ha
Axe 3: Frontière Cameroun-Vina (pt référencé)-Bakari-Berta-Guebague Gazol (pt référencé)				
1	Mayo Badji	Adamaoua	Vina	Belel
2	Guebague Gazol	Adamaoua	Vina	Belel
3	Djekoli	Adamaoua	Vina	Belel
4	Djéna	Adamaoua	Vina	Belel
5	Bakari Batu	Adamaoua	Vina	Belel
6	Bayara	Adamaoua	Vina	Belel
7	Belel	Adamaoua	Vina	Belel
8	Doforo	Adamaoua	Vina	Belel
9	Kona Ijenai	Adamaoua	Vina	Belel
10	Manbere Aggini	Adamaoua	Vina	Belel
11	Seka Mayo Dadi	Adamaoua	Vina	Belel
Ant 1	Telhel	Adamaoua	Vina	Martap
Ant 2	Léna	Adamaoua	Vina	Martap
Ant 3	Lény	Adamaoua	Vina	Martap
Ant 4	Mari	Adamaoua	Vina	Martap
Ant 5	Wawa	Adamaoua	Vina	Ngaoundéré I
Ant 6	Marza	Adamaoua	Vina	Ngaoundéré I
Ant 7	Marbourou	Adamaoua	Vina	Ngaoundéré II
Ant 8	Mari	Adamaoua	Vina	Ngaoundéré III
Ant 9	Léna	Adamaoua	Vina	Ngaoundéré III
Ant 10	Léna	Adamaoua	Vina	Mbé

Liste des localités dans le département du Faro et Déo

Axes et localité CCÉ Faro-et-Déo				
Axes	Localités	Régions	Départements	Arrondissements
Axe 1: Point dans la localité de Mayo-Ngaki jusqu'à Gorbaya 2				
	Mayo Nyaki	Adamaoua	Faro et Déo	Tignère
	Gorbaya	Adamaoua	Faro et Déo	Galim-Tignère
	Gorbaya 2	Adamaoua	Faro et Déo	Galim-Tignère
Ant 1	Wame	Adamaoua	Faro et Déo	Mayo-Baléo
Ant 2	Belel	Adamaoua	Faro et Déo	Tignère
Ant 3	Carabou	Adamaoua	Faro et Déo	Tignère
Ant 4	Belel	Adamaoua	Faro et Déo	Tignère
Ant 5	Ngari	Adamaoua	Faro et Déo	Galim-Tignère

